

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Affaire suivie par : Christiane BAUDOIN
Tél : 04.75.66.70.13
christiane.baudoin@ardeche.gouv.fr

Bordereau d'envoi

Destinataires :

groupement de gendarmerie 07
FDCA
ONCFS
Mairie LABASTIDE-DE-VIRAC
Mairie ORGNAC L'AVEN
Mairie SALAVAS
Mairie VAGNAS
ACCA LABASTIDE-DE-VIRAC
ACCA ORGNAC L'AVEN
ACCA SALAVAS
ACCA VAGNAS
Lieutenant de louveterie : M BALAZUC Christian
Pdt du groupement des LL : M NICOLAS Julien
FDSEA
Chambre Agriculture
ONF 07/26
S/s prefecture (LARGENTIERE)

Privas, le 16 janvier 2019

Objet : Arrêté préfectoral autorisant la destruction des sangliers

Nombre de page(s) : celle-ci + 2

Désignation de pièces	Nombre	Observations
Arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2019 chargeant le lieutenant de louveterie M BALAZUC Christian de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût sur les territoires communaux de LABASTIDE-DE-VIRAC, ORGNAC L'AVEN, SALAVAS et VAGNAS	1	M BALAZUC Christian Le Plot 07260 RIBES Tel fixe :04.75.39.43.42 Tel portable : 06.22.92.00.69 Fax : Le Responsable du Pôle Nature

Christian DENIS



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2018-01-16-007
chargeant M. Christian BALAZUC de détruire
les sangliers sur les territoires communaux de LABASTIDE-DE-VIRAC,
ORGNAC L'AVEN, SALAVAS et VAGNAS

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 420-1, L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 n° 07-2018-11-19-002 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-06-28-007 du 28 juin 2018 fixant la liste des 27 lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que les communes de LABASTIDE-DE-VIRAC, ORGNAC L'AVEN, SALAVAS et VAGNAS font parties de celles sur lesquelles les nuisances de sangliers ont été constatées avec une acuité particulière ;

CONSIDÉRANT que ces nuisances se caractérisent par des dégâts agricoles répétitifs et importants, par des désagréments que subissent les particuliers dans leurs jardins potagers ou d'agrément, par un accroissement du risque de collision routière, qu'il est manifeste que ces nuisances sont d'autant plus importantes que la population de sanglier est élevée ; qu'il convient dans ces circonstances de faire baisser durablement la population de sanglier actuellement excessive ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des dispositions de l'article L. 420-1 du code de l'environnement que les chasseurs doivent contribuer à la gestion équilibrée des écosystèmes et à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 20 avril 2018, le préfet de l'Ardèche a demandé à l'ensemble des détenteurs de droit de chasse des communes de LABASTIDE-DE-VIRAC, ORGNAC L'AVEN, SALAVAS et VAGNAS d'augmenter le nombre de prélèvements de sanglier de plus de 20 % par rapport à l'année précédente, l'atteinte de cet objectif devant être constatée au 30 novembre 2018 par rapport aux prélèvements effectués au 30 novembre 2017, chacun sur son territoire de chasse ;

CONSIDÉRANT qu'aucun élément d'analyse ne permet d'établir que les intérêts protégés par l'article L. 427-6 du code de l'environnement auraient cessé d'être menacés, qu'il y a donc lieu comme le courrier du 20 avril 2018 du préfet le précise, de mettre en œuvre l'ensemble des moyens d'intervention dévolus à l'administration ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans ces circonstances d'ordonner que les sangliers des communes de LABASTIDE-DE-VIRAC, ORGNAC L'AVEN, SALAVAS et VAGNAS feront l'objet de mesures administratives de destruction diligentées par les lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que, depuis le 20 avril 2018, des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire des communes de LABASTIDE-DE-VIRAC, ORGNAC L'AVEN, SALAVAS et VAGNAS ;

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la participation du public organisée du 21 décembre 2018 au 10 janvier 2019 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : M. Christian BALAZUC, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de LABASTIDE-DE-VIRAC, ORGNAC L'AVEN, SALAVAS et VAGNAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de LABASTIDE-DE-VIRAC, ORGNAC L'AVEN, SALAVAS et VAGNAS, du président de l'association communale de chasse agréée de LABASTIDE-DE-VIRAC, ORGNAC L'AVEN, SALAVAS et VAGNAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 17 janvier au 30 juin 2019.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : M. Christian BALAZUC pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : M. Christian BALAZUC devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : M. Christian BALAZUC adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la

nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. Christian BALAZUC, lieutenant de l'ovierie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire des communes de LABASTIDE-DE-VIRAC, ORGNAC L'AVEN, SALAVAS et VAGNAS, et au président des A.C.C.A de LABASTIDE-DE-VIRAC, ORGNAC L'AVEN, SALAVAS et VAGNAS.

Privas, le **16 JAN. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,

Le Responsable du Pôle Nature

Christian DENIS

